

PRÉFET DE LA RÉGION RHÔNE-ALPES

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Rhône-Alpes

Lyon, le 13 DEC. 2011

Service Connaissance Études Prospective
Evaluation

Affaire suivie par : Delphine Leduc
Unité Evaluation environnementale des
plans, programmes, projets
Tél. : 04 26 28 67 53
Télécopie : 04 26 28 67 79
Courriel : delphine.leduc
@developpement-durable.gouv.fr

**Avis de l'autorité environnementale
sur le projet de création de la ZAC des Verchères
Commune de Brindas
Département du Rhône
Présenté par la commune de Brindas**

REFER : S:\CEPE\EEPPP\06_EIE\Avis_AE_Projets\AE_urba\69\Brindas\

L'étude d'impact du projet de la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) des Verchères, sur la commune de Brindas est soumise à l'avis de l'autorité environnementale, conformément aux articles L. 122-1 et R. 122-1-1 du code de l'environnement.

L'avis porte sur l'étude d'impact du projet, et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet.

Comme prescrit à l'article L. 122-1 du code de l'environnement, le maître d'ouvrage du projet a produit un dossier comportant notamment une étude d'impact qui a été transmise à l'autorité environnementale par la commune de Brindas. L'autorité environnementale en a accusé réception le 25/11/2011. Il comporte l'ensemble des documents exigés aux articles R. 122-3 du code de l'environnement.

Afin de produire cet avis et en application de l'article R. 122-1-1, le préfet de département et ses services compétents en environnement ont été consultés le 25/11/2011.

1. Présentation du projet

La commune de Brindas se situe dans le département du Rhône, souhaite aménager une nouvelle zone mixte à vocation d'accueil d'habitat, et éventuellement de commerces et d'équipements aux Verchères.

Cette zone agricole proche du centre urbain est actuellement occupée par :

- des parcelles bâties,
- des prairies et anciens vergers.

Elle couvre une surface d'environ 5,7 hectares.



Photographie aérienne localisant la zone d'étude



Occupation du sol de la zone des Verchères (Source : UP2M)



La commune de Brindas souhaite aménager le secteur des Verchères. L'opération consistera à créer une zone d'aménagement concerté à vocation principale d'habitations et d'équipements publics, mais également :

- d'espaces publics de type placette,
- d'espaces verts et paysagers,
- de l'aménagement d'un réseau de déplacements doux et de stationnements.

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Rhône-Alpes – 69453 Lyon cedex 06
Service CEPE

2. Analyse du caractère complet de l'étude d'impact, de la qualité et du caractère approprié des informations qu'elle contient

L'étude d'impact comprend les six chapitres exigés par le code de l'environnement et couvre l'ensemble des thèmes requis.

2.1 État initial

L'état initial de l'environnement est globalement pertinent et bien fait. Cependant, il devra être complété sur la partie patrimoniale du site. En effet, la zone d'étude est concernée par une servitude de protection du patrimoine paysager et est comprise pour partie dans le périmètre de protection des Monuments Historiques. L'état initial de l'environnement devra être complété par une étude patrimoniale et urbaine pour préciser la qualité du bâti.

2.2 Compatibilité avec les documents supérieurs

Le SCOT de l'ouest lyonnais a été approuvé le 2 février 2011 il serait intéressant que l'étude présente les principales orientations du SCOT sur la commune de Brindas, notamment en matière de construction et de densité.

3. Analyse de la prise en compte de l'environnement

3.1 L'insertion paysagère et architecturale du projet

Le projet a fait l'objet d'études préalables qui ont permis de justifier et de retenir un principe d'aménagement qui consiste à *« développer sur un secteur situé dans l'extension immédiate du centre bourg, une urbanisation densifiée et structurée de manière à intégrer l'habitat nouveau dans le respect du patrimoine bâti et de l'identité du cœur de village ; conserver et mettre en valeur un vaste espace libre et public. »*

Afin de compléter ces études qui datent de 2001, il semble indispensable qu'une étude patrimoniale et urbaine soit réalisée afin de connaître la valeur paysagère et architecturale des bâtiments de la zone d'étude et des alentours. Le STAP devra être consulté le plus en amont possible dans l'élaboration de ces études patrimoniales et dans la genèse du projet.

En effet, dans le dossier, l'étude d'impact ne présente pas les bâtiments qui seront démolis. La valeur patrimoniale des bâtiments n'est pas analysée.

Page 85 : Carte de l'aménagement de l'espace public :

Au sud-Est de la zone : le stabilisé semble trop présent (forme d'escalier). Cet espace pourrait être traité en espace vert avec une simple allée en stabilisé au pied de la plantation d'arbres en diagonale.

Concernant les arbres, aucune notice n'est présente sur les essences au cœur de l'aménagement, sur les espaces extérieurs et au bord des rues. Un document précis devrait être élaboré sur l'aménagement paysager.

3.2 Les milieux naturels

La zone d'étude n'est pas une zone à forts enjeux du point de vue des milieux naturels. Il s'agit en effet d'une zone agricole occupée par des prairies et vergers vieillissant.

Le dossier ne présente aucun inventaire détaillé de faune et flore, mais cite de manière globale la composition de la parcelle du projet.

La destruction de la couverture végétale actuelle sera faite au détriment de la faune et de la flore en place. Il est nécessaire que les interventions de destruction soient opérées en période hivernale (de novembre à mars), afin d'éviter un impact trop fort sur des espèces en cours de nidification.

Tel qu'il est annoncé en page 121, "les interventions lourdes seront réalisées durant la période de juillet à novembre pour conserver les possibilités de frai des poissons et on limitera les surfaces mises à nu en période de fortes pluies si possible. "

Par conséquent, la coordination du projet devra se faire dans l'intérêt des espèces terrestres et aquatiques afin de limiter les impacts durant la phase de chantier.

3.3 L'eau et l'assainissement

L'analyse des incidences est en adéquation avec l'importance du projet et ses effets pressentis sur les milieux aquatiques. Cependant, ces incidences n'ont pas été quantifiées : elles sont seulement décrites qualitativement. De même, la comparaison du cheminement des eaux avant et après aménagement n'est pas précisé clairement : on ne sait pas si l'exutoire sera le même.

Concernant les mesures d'évitement, les dimensions de la rétention pour les eaux pluviales sont mentionnées, sans toutefois être justifiées. En effet, le raisonnement classique de non aggravation du débit ruisselé n'est pas explicité, aucun calcul ne permet de vérifier qu'il a bien été appliqué.

Le rejet des eaux pluviales s'effectue dans le réseau d'eaux pluviales de la commune. A ce titre, un dossier loi sur l'eau ne sera pas nécessaire pour la création de la ZAC.

Il appartient au gestionnaire du réseau existant recevant les eaux de la ZAC d'informer le préfet de la modification apportée à son réseau, conformément à l'article R. 214-18 ou R. 214-40 du code de l'environnement, sous réserve que le réseau ait une existence légale. Dans le cas contraire, une régularisation est à envisager. A noter que la rétention s'effectuera sur une superficie de 1500 m², la rubrique 3230 relative aux plans d'eau est concernée en régime déclaratif.

3.4 Le potentiel énergétique

La loi Grenelle du 3 août 2009 a modifié l'article L 128-4 du code de l'urbanisme précise désormais que :

« Toute action ou opération d'aménagement telle que définie à l'article L. 300-1 et faisant l'objet d'une étude d'impact doit faire l'objet d'une étude de faisabilité sur le potentiel de développement en énergies renouvelables de la zone, en particulier sur l'opportunité de la création ou du raccordement à un réseau de chaleur ou de froid ayant recours aux énergies renouvelables et de récupération. »

Au regard de ces éléments, il semble important de développer davantage le chapitre de l'étude d'impact sur le volet consommation énergétique et d'étudier sur ce secteur la possibilité de développer les énergies renouvelables adaptées.

4. Avis conclusif de l'autorité environnementale

Le dossier d'étude d'impact est globalement satisfaisant, il mérite cependant d'être complété principalement sur les aspects architecturaux, de gestion des eaux et de préservation du milieu naturel en phase travaux.

Cet avis simple mais obligatoire, destiné au public, doit être soumis à la concertation du public. Au vu du décret du 30 avril 2009 relatif à l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement, il doit également être consultable sur le site de la communauté de communes, autorité décisionnaire du projet.

Pour le préfet de région, par délégation,
pour le directeur régional, par délégation,

Service CÉPÉ
Le chef de l'unité Évaluation Environnementale
des plans, Programmes et Projets

Nicolas GARRIÉ